

## ASSOUPLISSEMENT DE LA CARTE SCOLAIRE EN COLLÈGE Classes de 5<sup>ème</sup> – 4<sup>ème</sup> – 3<sup>ème</sup> à la rentrée 2023

**Vous souhaitez scolariser votre enfant dans un autre collège que celui de secteur en 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup>. Vous trouverez ci-après les informations essentielles qui vous apporteront une aide dans votre démarche.**

- **Réglementation**

➤ Les procédures d'affectation doivent pouvoir garantir à chaque élève une place dans son établissement de secteur. Ce dernier est déterminé en fonction du **domicile de la famille**.

➤ Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans le secteur de recrutement d'un établissement, des élèves n'habitant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie – Directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN) dont relève cet établissement. Cette possibilité offerte aux familles relève donc d'une procédure dérogatoire.

➤ **Toutes les demandes de dérogations seront satisfaites dans la limite de la capacité d'accueil des établissements** et selon les critères fixés par le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (voir dossier).

➤ Les demandes concernant un collège situé dans un **autre département** seront transmises par mes services, dans les départements sollicités, après traitement. Toutefois, cette transmission ne préjuge en rien de la décision définitive d'affectation qui sera prise par l'IA-DASEN du département d'accueil.

- **Établissement de la demande**

Vous veillerez à remplir **lisiblement et complètement** le dossier, à indiquer les motifs invoqués à l'appui de la demande d'inscription hors secteur de recrutement, et à joindre les justificatifs demandés. Ce dossier est ensuite à transmettre au secrétariat du collège fréquenté, qui vous délivrera un accusé de réception.

- **Décision d'affectation**

La notification vous sera adressée à partir du **22 juin 2023**, à l'issue de cette procédure.

- **Conséquences éventuelles en matière de transports scolaires**

Une autorisation d'affectation hors du secteur de recrutement dont dépend l'élève n'implique, pour le Conseil Régional Centre-Val de Loire organisateur des transports scolaires, aucune obligation juridique en termes d'organisation de circuits spécifiques ou de prise en charge du coût supplémentaire qui pourrait être induit par cette affectation. Pour tout renseignement, je vous invite à contacter le service des transports scolaires du Conseil Régional ([www.remi-centrevaldeloire.fr](http://www.remi-centrevaldeloire.fr)).

**Votre dossier, accompagné le cas échéant des pièces justificatives, devra être transmis au secrétariat du collège fréquenté au plus tard le 3 juin, délai de rigueur.**